Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2018-DCAT/BEPE-161 du 23 JUIL. 2018

Portant enregistrement de la société EUROGRANULATS pour la création d'une plateforme de transit de produits minéraux inertes et de valorisation de déchets non dangereux inertes (criblage, concassage) sur le port public de THIONVILLE-ILLANGE, sur le territoire de la commune d'ILLANGE.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-17 du 10 avril 2018 portant suppléances entre les sous-préfets ;

Vu la demande d'enregistrement d'une plateforme de transit de produits minéraux inertes et de valorisation de déchets non dangereux inertes (criblage, concassage) de la société EUROGRANULATS en date du 14 décembre 2017 complétée le 17 janvier 2018 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCAT/BEPE-28 du 02 février 2018 portant ouverture d'une consultation du public sur le dossier d'enregistrement présenté par la société EUROGRANULATS pour l'exploitation d'une plateforme de transit de produits minéraux inertes et de valorisation de déchets non dangereux inertes (criblage, concassage) sur le port public de Thionville-Illange sur le territoire de la commune d'ILLANGE ;

Vu les avis du propriétaire, la société CAMIFEMO, et du maire d'ILLANGE sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du conseil municipal de FLORANGE au cours de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2018 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'ILLANGE au cours de la séance du Conseil Municipal du 11 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil municipal d'UCKANGE au cours de la séance du Conseil Municipal du 17 avril 2018 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 1er mars 2018 et le 29 mars 2018 inclus ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 17 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE- 124 du 12 juin 2018 prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société EUROGRANULATS susvisée;

Vu l'avis du CODERST lors de la consultation électronique du 15 juin 2018 au 24 juin 2018 inclus, prolongée jusqu'au 29 juin 2018 à 17h00 ;

Vu le mail de l'exploitant du 19 juillet 2018 précisant qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté portant enregistrement de la société EUROGRANULATS à ILLANGE ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que l'aménagement du projet nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement : en particulier, le projet nécessite des prescriptions particulières liées à la sensibilité du secteur au sujet de la problématique des retombées de poussières ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage d'activités économiques ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Moselle ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 - Exploitant, durée, péremption

La société EUROGRANULATS dont le siège social se situe 30 rue du canal, 57280 HAUCONCOURT est tenue de respecter, pour l'exploitation de sa plateforme de transit de produits minéraux inertes et de valorisation de déchets non dangereux inertes (criblage, concassage) sur le port public de Thionville-Illange sur le territoire de la commune d'ILLANGE, les prescriptions du présent arrêté.

Ces installations, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 décembre 2017 complétée le 17 janvier 2018, sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions définies par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime (1)	Situation de l'établissement
2515-1	**Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.** La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	E	Installation de Concassage : 248 kW Installation de criblage : 72 kW
2517-2	**Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques** La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²	E	Superficie maximale : 24 000 m²

(1) E : enregistrement

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles 20 et 21 du port public de THIONVILLE-ILLANGE. Ces parcelles sont localisées sur le plan en annexe du présent arrêté.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée auprès de Monsieur le Préfet de la Moselle.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités économiques.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

- Arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 1.5.2 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 – COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1 – Surveillance des retombées de poussières

La surveillance des retombées de poussières peut être réalisée en commun avec les autres exploitants de matières premières pondéreuses du port de THIONVILLE – ILLANGE.

Au minimum, une station de mesure des particules sédimentables est en place à ILLANGE, au niveau des premières habitations à l'Est des installations de la société EUROGRANULATS.

TITRE 3 – ARTICLES D'EXÉCUTION

Article 3.1 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraineront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 3.2 – Délais et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative:

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.3 – Informations des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ILLANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'ILLANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

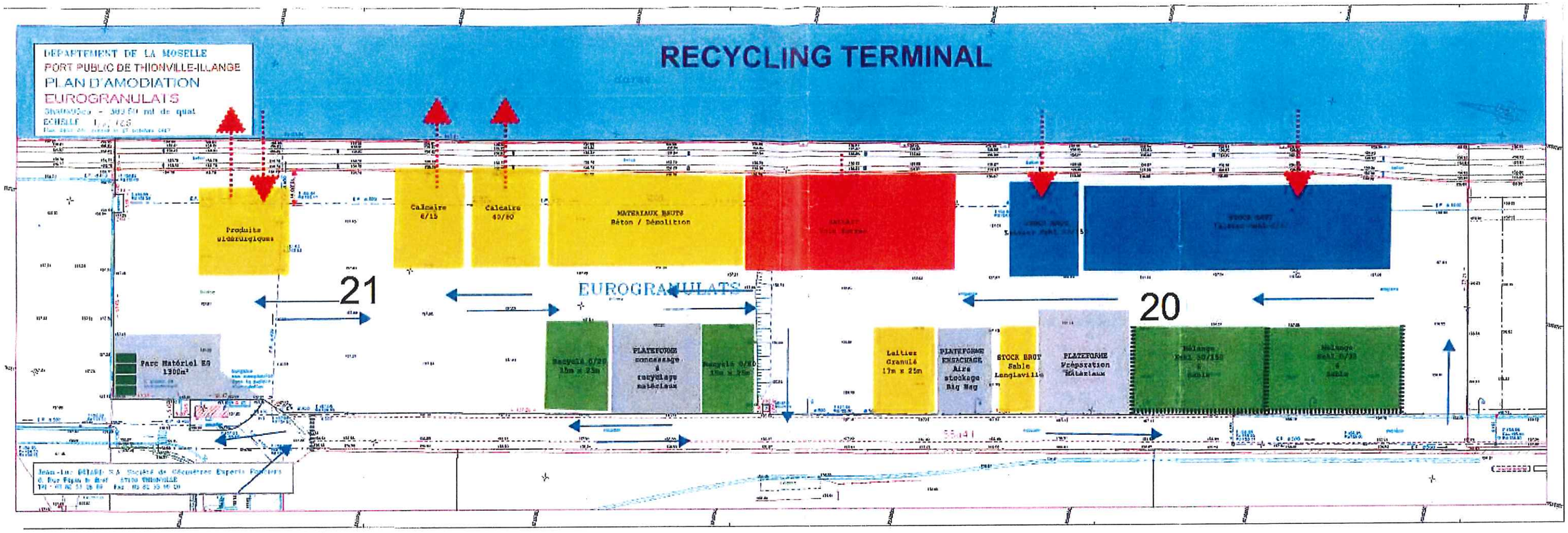
Article 3.4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire d'ILLANGE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EUROGRANULATS.

Fait à METZ, le 23 JUIL. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Thierry BONNET

Annexe



PREFECTURE DE LA MOSELLE
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018-DCAT-BEPE-161
du 23 JUIL. 2018

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Thierry BONNET